HK/HO BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015-682/PRES-TRANS/PM/ MENA/MFPTSS portant organisation des examens professionnels des personnels de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle.

VISALF M° 00856

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n°2006-377/PRES/PM/MFPRE/MEBA du 04 août 2006 portant organisation des emplois spécifiques du MEBA;

VU le décret n°2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2015-637/PRES/PM/MENA du 18 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 mai 2015 ;

DECRETE

TITRE I : DIPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'organisation des examens professionnels des personnels de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle est régie par le présent décret.

Article 2: Les examens professionnels des personnels de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle sont :

- l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique

(CEAP);

- l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

Article 3: Le Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est le titre requis pour être nommé dans l'emploi d'Instituteur Adjoint Certifié.

Article 4: Le Certificat d'Aptitude Pédagogique est le titre requis pour être nommé dans l'emploi d'Instituteur Certifié.

Article 5: Il est ouvert chaque année une session unique d'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique et du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

Chaque chef-lieu de province constitue un centre d'examen.

Article 6: Un arrêté pris par le Ministre en charge de l'Enseignement primaire précise les modalités d'organisation de l'examen du CEAP pour les élèves maîtres en fin de formation dans les écoles de formation des enseignants du primaire.

TITRE II : ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

CHAPITRE 1: Candidatures

Article 7: L'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est ouvert aux :

- enseignants du primaire des établissements d'enseignement

public et privé;

- élèves maîtres en fin de formation dans les écoles publiques et privées de formation des enseignants du primaire ;

- animateurs des structures d'éducation de base non formelle.

Article 8: Les conditions de candidatures sont les suivantes :

pour les enseignants des établissements d'enseignement public :

• être âgé de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen;

• justifier d'une ancienneté de cinq ans dans l'administration publique dont au moins trois ans en qualité d'instituteur adjoint;

- être titulaire du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- pour les enseignants des établissements d'enseignement privé :
 - justifier d'une ancienneté de cinq ans dans l'enseignement privé dont au moins trois ans en situation de classe;
 - être titulaire d'une classe d'enseignement au cours de l'année de l'examen ;
 - être titulaire du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- pour les animateurs et formateurs des structures d'éducation de base non formelle et des enseignants des écoles satellites :
 - être âgé de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen sauf pour les candidats du privé;
 - être titulaire du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - justifier d'une ancienneté de cinq ans dans une structure d'alphabétisation ou d'éducation non formelle ou d'école satellite dont au moins trois ans en situation de classe;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- pour les élèves maîtres en fin de formation dans les écoles publiques et privées de formation des enseignants du primaire :
 - être titulaire du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent;
 - être régulièrement inscrit dans une école de formation ;
 - avoir déposé un dossier de candidature ;
 - être en fin de formation.

CHAPITRE 2 : Epreuves

Article 9: L'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

Section 1 : Les épreuves écrites d'admissibilité

- <u>Article 10</u>: Les épreuves écrites d'admissibilité de l'examen du CEAP se composent comme suit :
 - une épreuve de pédagogie générale ;
 - une épreuve de pédagogie appliquée.

- Article 11: Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Direction des Examens et Concours de l'Education de base sur proposition des chefs de circonscription d'éducation de base et des directeurs généraux des écoles de formation des enseignants du primaire.
- <u>Article 12</u>: L'administration des épreuves écrites a lieu dans chaque chef-lieu de province.

La date de l'administration des épreuves écrites est prévue dans le calendrier des examens et concours scolaires, pris par arrêté interministériel.

- Article 13: Les épreuves écrites sont notées chacune sur 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.
- Section 2 : Les épreuves pratiques et orales d'admission
- Article 14: Les épreuves pratiques et orales d'admission de l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique se composent comme suit:
 - épreuves pratiques
 - une leçon d'éducation physique et sportive ;
 - une leçon de calcul;
 - une leçon de discipline d'éveil à dominance scientifique;
 - une leçon de français, de langue nationale ou d'arabe;
 - une leçon d'éducation civique et morale.
 - épreuves orales
 - une interrogation sur la législation scolaire;
 - un examen de cahier d'élève.
- Article 15: Chaque épreuve pratique ou orale est notée sur 20. La moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves pratiques de même que pour l'ensemble des épreuves orales est de 10/20.
- Article 16: Les épreuves pratiques et orales ont lieu, en principe, dans la classe du candidat.

CHAPITRE 3: Jurys et commissions d'organisation

- Article 17: L'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est organisé par les commissions et jurys suivants :
 - la commission d'administration des épreuves écrites ;
 - le jury de correction et de délibération des épreuves écrites ;

 le jury d'administration et de notation des épreuves pratiques et orales et de délibération.

Article 18: La commission d'administration des épreuves écrites est chargée de l'administration des épreuves écrites. Elle est présidée par un Chef de Circonscription d'Education de Base.

Le Directeur Provincial de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation nomme le président et les membres.

Les membres de la commission d'administration des épreuves écrites doivent être au moins titulaires du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique.

Article 19: Le jury chargé de la correction des épreuves écrites et de la délibération de l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est présidé par le Directeur des Examens et Concours de l'Education de Base et est composé d'encadreurs pédagogiques.

Le président et les membres du jury de correction sont nommés par décision du ministre en charge de l'enseignement primaire.

Article 20: Le jury chargé de l'administration et de notation des épreuves pratiques et orales et de délibération de l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est présidé par le Chef de Circonscription d'Education de Base du candidat.

Les membres de chaque jury, au nombre de deux (02), doivent être titulaires d'un titre de capacité de niveau supérieur ou égal à celui postulé par le candidat. Ils sont choisis parmi les encadreurs pédagogiques, les instituteurs certifiés justifiant d'au moins deux (02) ans d'ancienneté dans l'emploi d'instituteur certifié en classe ou à défaut, les instituteurs adjoints certifiés directeurs d'école et justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans l'emploi d'instituteur adjoint certifié.

Article 21 : Les différents jurys sont souverains en ce qui concerne leur prise de décision conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : Admissibilité et admission définitive

Article 22 : Sont déclarés admissibles, les candidats qui ont obtenu une moyenne de 10/20 au moins sur l'ensemble des épreuves écrites. Toute note inférieure à 07 sur 20 est éliminatoire.

- Article 23: L'admissibilité est prononcée par décision du Ministre en charge de l'Enseignement primaire sur proposition du Directeur des Examens et concours de l'éducation de base.
- Article 24: L'admission définitive à l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique est subordonnée à l'obtention d'une moyenne d'au moins 10/20 sur l'ensemble des épreuves pratiques et d'au moins 10/20 sur l'ensemble des épreuves orales.
- Article 25: L'admission définitive est prononcée par décision du Ministre en charge de l'Enseignement primaire sur proposition du Directeur des. Examens et Concours de l'Education de Base.
- Article 26: Les candidats ayant échoué aux épreuves pratiques et orales du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique sont ajournés mais conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves écrites pour la session suivante.

A l'issue du second échec, les candidats sont tenus de reprendre les épreuves écrites.

TITRE III : ORGANISATION DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE

CHAPITRE 1: Candidatures

- Article 27: L'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique est ouvert aux :
 - enseignants du Primaire des établissements d'enseignement public et privé ;
 - animateurs des structures d'éducation de base non formelle.

Article 28: Les conditions de candidatures sont les suivantes:

- pour les instituteurs adjoints certifiés des établissements d'enseignement public :
 - être âgé de 47 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen :
 - être titulaire du CEAP ou du DFE/ENEP;
 - justifier d'une ancienneté de cinq ans dans publique dont trois (03)ans l'administration d'enseignement effectif en classe dans l'emploi d'instituteur adjoint certifié;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

- <u>pour les instituteurs adjoints certifiés des établissements</u> d'enseignement privé :
 - être titulaire du CEAP ou du DFE/ENEP;
 - avoir accompli cinq (05) ans d'enseignement effectif dont trois (03) ans en classe en qualité d'Instituteur adjoint certifié (IAC);
 - être titulaire d'une classe d'enseignement au cours de l'année de l'examen;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.
- pour les animateurs des structures d'éducation de base non formelle :
 - être titulaire du CEAP ou du DFE/ENEP ;
 - avoir accompli cinq (05) ans d'enseignement effectif dont trois (03) ans en classe en qualité d'Instituteur adjoint certifié (IAC);
 - être titulaire d'une classe d'enseignement au cours de l'année de l'examen;
 - déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

CHAPITRE 2 : Epreuves

Article 29: L'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves pratiques et orales d'admission.

Section1 : les épreuves écrites d'admissibilité

- Article 30 : Les épreuves écrites d'admissibilité de l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique se composent comme suit :
 - une épreuve de pédagogie générale;
 - une épreuve de pédagogie appliquée.
- Article 31: Les sujets d'épreuves écrites sont choisis par la Direction des Examens et Concours de l'éducation de base sur proposition des chefs de circonscription d'éducation.
- Article 32: L'administration des épreuves écrites a lieu dans chaque chef-lieu de province.

La date de l'administration des épreuves écrites est fixée dans le calendrier des examens et concours scolaires, pris par arrêté interministériel.

Article 33: Les épreuves écrites sont notées chacune sur 20. Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

Section 2 : les épreuves pratiques et orales d'admission

- Article 34: Les épreuves pratiques et orales d'admission à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique se composent comme suit :
 - épreuves pratiques :
 - une leçon d'éducation physique et sportive ;
 - une leçon de calcul;
 - une leçon de discipline d'éveil à dominance scientifique;
 - une leçon de discipline d'éveil à dominance artistique;
 - une leçon d'éducation civique et morale;
 - une leçon de français pour les titulaires des classes non bilingues;
 - une leçon de français, de langue nationale, ou d'arabe.
 - épreuves orales :
 - un examen d'un plan d'amélioration individuel;
 - un sujet de législation scolaire.
- Article 35: Chaque épreuve pratique ou orale est notée sur 20. La moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves pratiques de même que pour l'ensemble des épreuves orales est de 10/20.
- Article 36: Les épreuves pratiques et orales ont lieu en principe dans la classe du candidat.

CHAPITRE 3: Jurys et commission d'organisation

- <u>Article 37</u>: L'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique est organisé par les commission et jurys suivants:
 - la commission d'administration des épreuves écrites ;
 - le jury de correction et de délibération des épreuves écrites ;
 - le jury d'administration et de notation des épreuves pratiques et orales et de délibération.
- Article 38: Le jury d'administration des épreuves écrites est présidé par un Chef de Circonscription d'Education de Base. Le Directeur provincial de l'Education nationale et de l'Alphabétisation nomme le président et les membres.

Les membres de la commission d'administration des épreuves écrites doivent être au moins titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique.

Article 39: Le jury chargé de la correction des épreuves écrites est présidé par le Directeur des examens et concours de l'éducation de base et composé d'encadreurs pédagogiques.

Le président et les membres du jury de correction sont nommés par décision du ministre en charge de l'enseignement primaire.

Article 40: Les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude Pédagogique sont administrées par un jury d'examen présidé par le Chef de Circonscription d'Education de Base du candidat.

Les membres de chaque jury, au nombre de deux (02), doivent être titulaires d'un titre de capacité de niveau supérieur ou égal à celui postulé par le candidat. Ils sont choisis parmi les encadreurs pédagogiques, les instituteurs certifiés justifiant d'au moins deux (02) ans d'ancienneté dans l'emploi d'instituteur certifié en classe.

Article 41: Les différents jurys sont souverains en ce qui concerne leur prise de décision conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 4 : Admissibilité et admission définitive

- Article 42: Sont déclarés admissibles les candidats qui obtiennent une moyenne d'au moins 10/20 sur l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.
- Article 43: L'admissibilité est prononcée par décision du ministre en charge de l'Enseignement primaire sur proposition du directeur des Examens et Concours de l'Education de base.
- Article 44: L'admission définitive à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique est subordonnée à l'obtention d'une moyenne d'au moins 10/20 sur l'ensemble des épreuves pratiques et d'au moins 10/20 sur l'ensemble des épreuves orales.
- Article 45: L'admission définitive est prononcée par décision du ministre en charge de l'Enseignement primaire sur proposition du directeur des Examens et Concours de l'Education de base.
- Article 46: Les candidats ayant échoué aux épreuves pratiques et orales du CAP sont ajournés mais conservent le bénéfice de leur admissibilité aux épreuves écrites pour la session suivante.

A l'issue d'un second échec, les candidats sont tenus de reprendre les épreuves écrites.

TITRE IV: FRAUDES ET SANCTIONS

- Article 47: Est considéré comme cas de fraude :
 - toute malversation commise pendant:
 - l'élaboration, la confection, l'impression, la conservation et le transport des sujets ;
 - l'administration des épreuves, la correction des copies et la délibération des résultats des examens;
 - le relevé des notes, le calcul des moyennes;
 - toute communication non autorisée par les surveillants pendant les épreuves;
 - toute introduction ou usage de documents non autorisés ;
 - toute usurpation ou falsification d'identité;
 - tout usage de faux;
 - tout signe distinctif constaté sur les copies ;
 - tout usage de téléphone portable.
- Article 48: Tout cas de fraude constatée pendant le déroulement des épreuves entraı̂ne l'exclusion du ou des candidats fautifs. Cette exclusion est prononcée par le Président du jury concerné. Mention en est faite sur le procès-verbal de session.
- Article 49: Tout membre d'une commission d'examen ou tout agent de l'administration accusé de fraude ou pris en flagrant délit d'irrégularités graves est traduit devant un conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires encourues.
- Article 50: En cas de fraude caractérisée ou de fraude non constatée lors d'une épreuve mais décelée par la suite, un rapport circonstancié auquel sont jointes les pièces éventuellement saisies, est établi et adressé sous pli confidentiel au ministre en charge de l'enseignement primaire par le président du jury concerné sous couvert de la voie hiérarchique.
- Article 51: Tout candidat pris en flagrant délit de fraude au cours de l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique est suspendu pour la suite des épreuves sans préjudice des poursuites judiciaires encourues. Il est également suspendu pour ledit examen pour une durée variable d'une (01) à trois (03) sessions consécutives selon la gravité de la fraude.

La décision de suspension est prononcée par le ministre en charge de l'enseignement primaire.

Toute tentative de fraude est également passible de sanctions.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 52 : Le présent décret prend effet pour compter de la rentrée scolaire 2014-
- Article 53: La reduction du nombre des épreuves prévues aux articles 9 et 22 du présent decret ne s'appliquent pas aux candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales de la session de 2015.
- Article 54: Un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement primaire précise les modalités d'administration et de notation des épreuves de l'examen du Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique et du Certificat d'Aptitude Pédagogique.
- Article 55: Le droit de recours est reconnu à tout candidat qui s'estime lésé. Ce droit s'exerce par voie de recours hiérarchique devant le responsable administratif immédiatement supérieur au président du jury. Il peut aussi s'exercer par voie de recours gracieux devant le ministre en charge de l'Enseignement primaire.
- Article 56: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-161/PRES/PM/MEBA du 15 avril 2008 portant organisation des examens professionnels de l'enseignement de base.

Article 57: Le Ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 mai 2015

Le Premier Ministre

Xacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Augustin LOADA

Samadou COULIBALY